CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.081 du 30 avril 2015

A. 208.382/VIII-8546

En cause : **PARRONDO RAMOS** Ricardo,
ayant élu domicile
avenue Emile Herman 91
7170 Fayt-Lez-Manage,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par Ricardo PARRONDO RAMOS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 11 février 2013 (publié au Moniteur belge le 22 février 2013) promouvant Monsieur Philippe Bryon, attaché A1, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique francophone à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers Population et sécurité, à partir du 1er octobre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur, du 23 mars 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mars 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 février 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 11 février 2013, publié au Moniteur belge le 22 février 2013, promouvant Philippe BRYON, attaché A1, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique francophone à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers Population et sécurité, à partir du 1er octobre 2011.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente avril deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
B. DRAPIER.	Fr. GOSSELIN.